



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2023-019  
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0591,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.  
Courrier AR n° 2023-091**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par l'Agence des 50 pas géométriques (SIREN 435 028 535) représentée par M. Hervé EMONIDES Le Directeur, reçue le 02 mai 2023, enregistrée sous le numéro 2023-0591, et relative à un projet de reconstruction partielle et de confortement du mur de soutènement de « Crochemort » existant sur 120 ml et 40mh, au droit du DPM, sur le territoire de la commune littorale du Lorrain – Quartier « Crochemort » au Lieu dit « Redoute ».

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et du littoral de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique, de l'Office National des Forêts (ONF) et de la Direction de la mer (DM).

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 11b « Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière. *Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* ».

Et qui consiste / porte :

Sur un projet de reconstruction d'une partie effondrée sur 7 ml et 40 mH, et de confortement (par la mise en place d'une paroi clouée avec projection de béton) sur 80 ml et 40 mH, du mur de soutènement de « Crochemort » existant sur 120 ml et 40mh. Le projet prévoit également l'aménagement d'une piste d'accès à la plage avec démolition de bâtiments en ruines, complété par la réalisation d'un dallage, d'un muret garde corps de 1,10 m et de caniveaux pour la récupération des eaux de pluies. Les travaux projetés permettront d'assurer la pérennité de l'ouvrage, de protéger le quartier des inondations et de stabiliser le square des « Alizées » qu'elle supporte ainsi que la RN1 qui le longe.

Le dit projet prévoit est en partie assimilable à des travaux neufs.

### La localisation du projet visé :

Sur le territoire de la commune littorale du Lorrain – Quartier « Crochemort » au Lieu dit « Redoute », et au droit du DPM entre la mer et la RN1, dite « rue du Capitaine LAINÉ ».

Ce projet est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 03' 14,28" O – 14° 49' 58,19" N (Point Ouest)

61° 03' 10,75" O – 14° 49' 57,50" N (Point Est)

### La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans une zone littorale soumise à l'érosion du trait de côte (rapport 2015 BRGM disponible sur [www.observatoire-olimar.fr](http://www.observatoire-olimar.fr)), à proximité de la rivière « Crochemort », en surplomb de la masse d'eau côtière n° FRJC004 du Nord-Atlantique, plateau insulaire dont l'état écologique est jugé médiocre selon le SDAGE 2022-2027, en raison du poids de l'urbanisation, de l'assainissement, des pollutions agricoles historiques ou non (présence notamment de Chlordécone) ;
- Dans le périmètre du Domaine Public Maritime de l'État (DPM) impliquant l'attribution d'une autorisation préalable des services de l'État au titre d'une concession d'occupation du DPM en dehors des ports, en application des articles L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et relatifs à des travaux de défense contre la mer (digues, perrés, enrochements, épis, brise-lames...) ainsi qu'à des Installations ou travaux affectés à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général (au sens d'intérêt collectif).  
De plus, l'émargement du projet dans le DPM nécessite une vigilance particulière du porteur de projet à l'égard des risques de pollutions et d'altération des milieux naturels correspondants, associés à l'exécution des travaux projetés et aux risques inhérents de rejet de matériaux potentiellement pollués dans le milieu marin, tout comme les nuisances potentiellement générées en phases travaux (*bruit, collisions et pollutions*), qui sont susceptibles de porter atteinte aux biocénoses marines.  
Par ailleurs, l'accès des piétons aux plages et leur usage libre et gratuit par le public, doivent être garantis selon les dispositions de l'article L. 321-9 du code de l'environnement ;
- Dans un ensemble urbanisé (bourg), inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), constitutifs d'une future zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), mais non soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF), ni à l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier instruite par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- En zones de protection de « *L'église Saint-Hyacinthe* » et du « *Site archéologique de Vivé* », inscrits respectivement au titre des monuments historiques en 1995 et 1994. Les demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme seront potentiellement soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- En zones réglementaires orange-bleue et rouge, aléas forts « Mouvement de terrain, Érosion, Houle, Submersion, Tsunami », au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013. Ces zones sont soumises à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières (études géotechnique, hydraulique et de risques) prises en application du règlement dudit PPRN ;
- Dans une zone « *d'urbanisation dense* » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et en partie au titre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 ;
- En « *zone naturelle N1 à protection forte, mais accueillant un habitat rural relativement dense et de l'agriculture* », autorisant la construction d'équipements à usage et d'intérêt publics, au titre du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 26 octobre 2006.

### Les engagements pris par le porteur de projet :

- Le porteur de projet ne prévoit pas explicitement de mesures particulières visant l'évitement comme la réduction des incidences environnementales, des travaux et aménagements prévus.



La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prendre en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés par le projet visé et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction afférentes ;
- La nécessité d'informer les riverains des modalités de chantier (début, fin et horaires de travaux...) et d'intégrer les risques et nuisances (*sonores, olfactives...*) opposées au même voisinage (*secteur urbanisé*), en matière de sécurité et de santé publique, notamment en phase travaux pouvant faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques portées par le dossier requis au titre du permis d'aménager (autorisation d'urbanisme) comme au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) en lien avec « La Loi sur l'eau » ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Nord s'agissant des modalités de raccordement des eaux usées et pluviales, et la nature des travaux à effectuer ;
- La nécessité de se conformer aux dispositions de la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 dans l'objectif de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable et d'éviter la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques ;
- La nécessité de décliner des dispositifs de collecte, de tri, de recyclage et, le cas échéant, d'élimination des déchets de chantiers et des déblais adaptés en fonction de leur volume et de leur niveau de pollution / dangerosité respectifs, notamment en termes de présence d'amiante dans le(s) bâtiment(s) susceptible(s) d'être démolie(s). Ces dispositions résultent respectivement de la mise en œuvre de la loi anti-gaspillage et économie circulaire (Loi AGEC) du 10 février 2020 et du décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020, ainsi que des prescriptions des articles R.1334-14 à R.1334-29-9 du Code de la Santé Publique, du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 et de l'arrêté du 26 juin 2013 fixant les modalités de repérage de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante en vue de leur retrait avant la démolition.

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Ce projet de reconstruction partielle et de confortement du mur de soutènement de « Crochemort » existant sur 120 ml et 40mh, au droit du DPM, sur le territoire de la commune littorale du Lorrain – Quartier « Crochemort » au Lieu dit « Redoute », **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions émises en réponse aux différentes demandes d'autorisations administratives auxquelles le projet devra répondre (*ex : permis d'aménager et à minima déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau » en application de la nomenclature déclinée à l'article R.214-1 rubrique 4.1.2.0 - travaux > 160 000 € TTC, en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu*) du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et qui peuvent, elles-mêmes être soumises à l'étude d'impact environnemental.

### **Article 3**

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur :

L'Agence des 50 Pas Géométriques (SIREN 435 028 535), représentée par M. Hervé EMONIDES, le directeur.

Fait à Schoelcher, le 26 MAI 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' with a horizontal line extending to the left and a vertical line crossing through the center.

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**